



Conseil d'administration

309^e session, Genève, novembre 2010

GB.309/20/3

VINGTIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du bureau du Conseil d'administration

Complément d'information sur la situation en République bolivarienne du Venezuela

1. Le 10 novembre 2010, le Président du Conseil d'administration a reçu une lettre, adressée au nom du groupe des employeurs du Conseil d'administration, qui fait état d'une attaque à main armée perpétrée le 27 octobre 2010 à l'encontre de quatre dirigeants de la Fédération vénézuélienne des chambres et associations du commerce et de la production (FEDECAMARAS), à savoir M. Noel Alvarez, président de l'organisation, M^{me} Albis Muñoz, ancienne présidente et membre employeuse suppléante du Conseil d'administration, M. Luis Villegas, secrétaire général, et M. Ernesto Villamil, trésorier. M^{me} Muñoz a été touchée par trois balles et elle est grièvement blessée.
2. Ces informations ont été mises en relation avec la plainte déposée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT concernant la non-observation par la République bolivarienne du Venezuela de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, qui a été présentée au Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004)¹.
3. Estimant que la question revêtait un caractère d'urgence, le bureau a décidé d'ajouter cette question à l'ordre du jour de la session en cours, conformément à l'article 3.1.3 du Règlement du Conseil d'administration.

¹ Document GB.291/17.

4. *Cependant, vu le court délai existant entre la décision d'ajouter cette question à l'ordre du jour et la fin de la session, le Conseil d'administration voudra sans doute décider de demander au Directeur général de transmettre d'urgence la lettre au gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, en l'invitant à fournir ses observations, afin que le Conseil d'administration, à la lumière des informations qui lui auront été communiquées, puisse examiner à sa 310^e session (mars 2011) la question de savoir si la plainte introduite en 2004 doit être soumise dans son ensemble à une commission d'enquête, conformément à l'article 26, paragraphe 4, de la Constitution.*

Genève, le 17 novembre 2010

Point appelant une décision: paragraphe 4